

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la « SAS DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 20 novembre 2014, sous le n°2480T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Vienne, en date du 13 octobre 2014, accordant à la « SAS SB DEVELOPPEMENT », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 2 249,96 m², à Couzeix ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mars 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Boris QUINSAT, responsable développement de la société « CASINO », et Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Cédric BORD, représentant le maire de Couzeix, M. Daniel BOUCHER et M. Sylvain CHARRIER représentants la « SAS SB DEVELOPPEMENT » et Me Anne-Sophie LOURME, avocate ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges qui encourage le développement de commerces et de services de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants et renforçant l'animation des quartiers et des centres-bourgs ; que le projet de création d'un supermarché d'une surface de vente de 2 249,96 m² à Couzeix répondra à cet objectif en constituant une offre de proximité pour les habitants du nouveau quartier de Villefélix ; que la population de la zone de chalandise et de la commune de Couzeix est en forte augmentation ; que le supermarché projeté s'inscrira en continuité du tissu urbain ; qu'ainsi il participera à un développement harmonieux du territoire et participera à l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que les aménagements routiers d'accès au supermarché projeté sont déjà réalisés, notamment la rue de Longchamp ; que le projet sera accessible grâce à un carrefour-giratoire permettant un accès sur la RD 947 et la RD 35 ; que les piétons pourront se rendre à ce commerce par de larges trottoirs qui bordent la rue de Texonnieras et l'avenue de Limoges ;
- CONSIDERANT** que la majeure partie de la façade du bâtiment sera réalisée en bois naturel, essence Douglas, de filière locale ; qu'en matière d'isolation, la valeur appliquée sera au-delà de la réglementation thermique 2012 ;
- CONSIDERANT** que la totalité des places de stationnement seront perméables ; que les espaces verts occuperont 40 % de l'emprise foncière et que 126 arbres seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la « SAS SB DEVELOPPEMENT » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la « SAS SB DEVELOPPEMENT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 2 249,96 m², à Couzeix (Haute-Vienne).

Vote(s) favorable(s) : 3
Vote(s) défavorable(s) : 3
Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GAEREMYNCK